

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 octobre 2025**  
~~~~~

VALORISATION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE
POUR L'OCCUPATION DU LOCAL 108 DU PÔLE SANTÉ DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 octobre 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 octobre 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Philippe LASSALY, M. Marcel CHRISTOL, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA, Mme Florence QUINONERO à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. Henry MARTINEZ, M. Christian VILLOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1311-9, L1311-10, L1311-11, L1311-12 et L5211-37 al 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L3211-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. La Croix, prorogé par l'arrêté préfectoral n°17-III-066 du 26 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre de et du programme d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de la Croix, commune de Gignac ;

VU la délibération n°445 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. La Croix ;

VU la délibération n°812 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » ;

VU la délibération n°1354 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la « Z.A.C. La Croix » ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2019 approuvant la vente du lot B02 parcelle AW257 et modification du dossier de réalisation Tranche 1 ;

VU l'acte de vente du lot B02 de la ZAC La Croix à la société FDI Foncière signé le 30 juillet 2020 ;

VU l'acte de vente à terme du lot 108 du Pôle Santé de Gignac par la communauté de communes signé le 30 décembre 2024 ;

VU l'acte de constatation d'achèvement et de livraison du lot 108 du Pôle Santé signé le 28 mars 2025,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a acquis le 30 décembre 2024 un local à aménager de 125 m² compris au sein du Pôle Santé de Gignac,
CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien répondait à plusieurs enjeux pour la communauté de communes, et notamment, celui, en cas de nouvelle pandémie, de disposer d'un lieu pouvant être consacré aux mesures de lutte contre la menace sanitaire (centre de dépistage, de vaccination etc....),
CONSIDERANT que ce lieu permettra également de faciliter la coordination entre professionnels de santé du territoire, maintenir et diversifier l'offre de soins à travers notamment des actions de formations,
CONSIDERANT que le bien sera donc mis à disposition des acteurs de la santé du territoire (professionnels, associations, institutionnels etc....),
CONSIDERANT qu'afin de formaliser ces occupations, il est proposé l'adoption d'une convention de mise à disposition cadre fixant les conditions générales et particulières de celles-ci, dont les conditions tarifaires,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée pour l'occupation du local 108 du Pôle Santé de Gignac et la grille tarifaire correspondante,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier; en ce compris la signature des futures conventions et leurs éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État N° 3923
Publication le 21 octobre 2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21 octobre 2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20251020-23042-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

**Convention de mise à disposition
d'un espace du lot 108 du Pôle Santé de Gignac
propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président et dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2025, ci-après désignée « **le Propriétaire / la Communauté de communes / la CCVH** »,

D'UNE PART

ET

La société / l'association, dont le siège social est situé, représentée par Monsieur / Madame agissant en sa qualité de et dûment habilité, ci-après désignée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Exposé :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la santé et de la prévention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a acquis, le 30 décembre 2024, un local d'une superficie de 125 m² situé au sein du Pôle Santé de Gignac (lot 108).

Cette acquisition répond à un triple objectif d'intérêt général :

- **disposer d'un espace mobilisable en cas de crise sanitaire**, notamment pour l'organisation de campagnes de dépistage ou de vaccination ;
- **favoriser la coordination entre les professionnels de santé du territoire**, en offrant un lieu adapté à leurs échanges et rencontres ;
- **soutenir et diversifier l'offre de soins** à travers l'accueil d'actions de formation, de prévention et d'éducation à la santé.

Dans cette perspective, la Communauté de communes a souhaité mettre ponctuellement cet espace à disposition des acteurs de la santé du territoire (professionnels, associations, institutions), afin de leur permettre d'y organiser réunions, formations ou actions collectives.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières de ces mises à disposition, notamment en ce qui concerne les modalités financières, les obligations de l'Occupant et les responsabilités respectives des Parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-Conditions Générales-

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes consent à mettre temporairement à disposition de l'Occupant tout ou partie du lot 108 du Pôle Santé de Gignac, relevant de son domaine privé.

La présente convention contient des dispositions générales valables pour toutes les occupations et des dispositions particulières spécifiques à chacune d'entre elles dénommées « Conditions Particulières » et figurant en annexe.

Article 2 - Généralités

2.1 Régime général de la mise à disposition

La présente convention porte autorisation temporaire au profit de l'Occupant d'utilisation des espaces décrits dans les Conditions Particulières.

Cette Convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue dans les Conditions Particulières. L'Occupant ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'Occupant. Elle n'est pas cessible, et ne peut faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Les espaces sont mis à la disposition de l'Occupant exclusivement pour l'objet de la présente convention précisé dans les Conditions particulières.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, l'Occupant doit informer la CCVH et recueillir son accord dans les délais et les formalités énoncés aux Conditions Particulières.

2.2 Conditions générales d'utilisation des espaces mis à disposition

Les modalités spécifiques des utilisations sont détaillées dans les Conditions Particulières.

L'Occupant ne pourra apporter des aménagements ou modifications aux espaces mis à sa disposition qu'avec l'accord formel de la CCVH dans les conditions prévues aux Conditions Particulières.

La CCVH se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs matériels, équipements dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date et pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 4 - Conditions de jouissance

4.1 Conditions de jouissance et interdictions

L'Occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité et à l'activité du public,
- prendre le bien, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien,
- jouir de la propriété conformément à sa destination et à l'exemple d'un bon professionnel, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations,
- maintenir l'espace en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques,
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10,
- payer dans son intégralité la redevance de l'occupation,
- ne pas stocker de matériaux dangereux, ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant de manière générale aux lois et règlements en vigueur,
- permettre l'accès au local au personnel de CCVH ou ses prestataires pour assurer l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- respecter l'ensemble des prescriptions.

De manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de l'occupation. L'Occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité de l'espace occupé et adjacent.

Il est par ailleurs interdit à l'Occupant :

- d'embarrasser ou même d'occuper, même temporairement, les parties du bâtiment non comprises dans la présente mise à disposition ou les parties communes du bâtiment,
- d'entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieurs,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- d'utiliser le lieu pour d'autres fins que l'activité décrite dans les conditions particulières.

L'Occupant se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble des personnels placés sous son autorité et de ses prestataires ou intervenants.

4.2 Usage partagé des locaux

Il est précisé que le local étant constitué de deux espaces privés ainsi que d'espaces communs décrits dans les conditions particulières, des occupations simultanées sont possibles.

Dans cette situation, chaque occupant veillera à utiliser son espace privatif et les parties communes dans les limites des droits qu'il tire des présentes et dans le respect des autres occupants du local.

Article 5 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

L'Occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, sans frais, lors de la prise de possession des lieux. Si un recours à un prestataire s'avérerait nécessaire pour établir l'état des lieux, les frais afférents seront à la charge de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à maintenir le bien occupé en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification.

Si, en fin d'occupation, une remise en état s'avérerait nécessaire, les frais seront supportés par l'Occupant.

Article 6 – Modalités financières

6.1 Redevances

L'Occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation fixée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en contrepartie de la mise à disposition des espaces. Le montant de cette redevance est précisé dans les Conditions Particulières.

Les charges collectives (fluides, ménage des communs, maintenance) sont incluses dans le tarif, sauf stipulation contraire dans les Conditions particulières.

Toutefois, l'autorisation d'occupation peut être exonérée du paiement de la redevance précitée.

En effet, le caractère désintéressé de l'action en lien avec l'occupation, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

6.2 Modalités de versement

L'indemnité d'occupation sera payable dès réception de l'avis de paiement envoyé par la communauté de communes et conformément aux modalités de paiement qui y seront indiquées, ainsi que l'Occupant s'y oblige.

A défaut de paiement à l'échéance, la présente convention conclue sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 7 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'Occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité. « L'Occupant s'acquitte, en outre, de toutes charges directement liées à son activité » (télécommunications, consommables, ménage spécifique s'il y a lieu).

Article 8 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les espaces susvisés.

Article 9 – Interruption dans les services collectifs

Le Propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, de la fibre ou dans tout autre service collectif analogue extérieur du bâtiment, le propriétaire n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'Occupant des interruptions.

Article 10 - Responsabilités

10.1 Concernant l'utilisation des biens mis à disposition

L'Occupant est seul responsable de son utilisation des espaces mis à disposition, sans que la responsabilité de la CCVH puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Il fera son affaire du respect des réglementations applicables à son activité.

L'Occupant s'engage à respecter les consignes du service de collecte des ordures ménagères, et notamment le tri des déchets.

La CCVH n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels, effets, accessoires et installations de l'Occupant, de ses personnels ou des prestataires intervenant pour son compte et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant notamment en cas de vols.

De manière générale, l'Occupant est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels de l'Occupant ainsi qu'à tout intervenant sur le lieu mis à disposition seront entièrement à la charge de l'Occupant. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes. L'Occupant s'interdit de rechercher ou d'engager la responsabilité de la CCVH.

La responsabilité contractuelle de la Communauté de communes ne saurait en aucun cas être engagée par l'Occupant dans les cas suivants :

- cas de force majeure,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Communauté de commune empêchant momentanément la mise à disposition desdits espaces et notamment en cas d'interdiction administrative ou de restriction de la liberté de circulation,
- motif tiré de l'intérêt général,
- impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

Par suite de la survenance d'un de ces cas, la CCVH peut interrompre temporairement ou reporter l'occupation du bien. La date de reprise ou de début de l'occupation est alors fixée par avenant. En cas d'interruption, de report ou d'annulation demandée par l'une des deux parties, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si la mise à disposition ne peut être effective du fait du Propriétaire, les redevances devant être perçues ne seront pas mises en recouvrement. Toutefois, en cas d'interruption de l'occupation par l'Occupant, les redevances dont le versement est prévu restent dues.

Si ce report s'avère impossible pour la CCVH, la convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 14.

10.2 Concernant les dommages aux biens mis à dispositions

L'Occupant est également seul responsable de tous dommages aux bâtiment, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

En cas de dommage, les frais de remise en état, réparation ou rachat seront supportés par l'Occupant.

Il informera immédiatement la CCVH de tout sinistre ou dégradation survenus, déclarés ou non. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai.

Article 11 – Assurances

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'Occupant s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et professionnelle, conformes aux usages de la profession ; cette assurance le garantissant contre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, mis à disposition ainsi qu'aux usagers, qui sont la conséquence de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention (de son fait, de ses employés ou de ses prestataires),
- les risques de dégradation ou du vol du matériel employé.

Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre le propriétaire.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire des espaces mise à disposition.

Les contrats d'assurance devront être à jour et en cours de validité à la date d'occupation des lieux. L'Occupant devra en fournir une copie à la première demande de la communauté de communes.

À défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par l'Occupant lui paraissent insuffisantes, la CCVH se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente Convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'Occupant, dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour des bruits causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à restituer le local au terme du délai de la présente convention. Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie, sans frais, sera réalisé.

Le local devra être libre de toute occupation, de tous biens et déchets afin de permettre l'établissement du constat.

Si un recours à un prestataire s'avérait nécessaire pour établir l'état des lieux, ils seront à la charge de l'Occupant.

Article 14 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour faute de l'Occupant ou tout motif d'intérêt général.

La CCVH pourra notamment résilier la convention en cas d'évènement exceptionnel (tel que la gestion d'une crise sanitaire) pour son propre usage, une autorité publique ou encore un tiers compétent dans la gestion de l'évènement.

La résiliation pour faute pourra notamment être prononcée dans l'un des cas suivants :

- défaut de production des documents indiqués dans la présente convention,
- défaut de paiement par l'Occupant de la redevance à l'échéance impartie,
- prolongation ou modification unilatérale par l'Occupant, sans autorisation préalable écrite de la CCVH, de l'utilisation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée,
- cession ou mise à disposition de l'autorisation à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de la CCVH.

En cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes, le Propriétaire est fondé à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen.

La résiliation pour motif d'intérêt général prend effet après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Dans tous les cas, elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La Communauté de communes pourra également résilier la convention en cas de non-utilisation répétée ou d'annulations abusives de réservations par l'Occupant.

La présente convention se trouverait par ailleurs suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 15 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Jean-François SOTO
Président

Pour l'Occupant,

Nom, Prénom, Titre

Convention de mise à disposition d'un espace du lot 108 du Pôle Santé de Gignac propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

-Conditions Particulières-

Article 1 - Désignation des lieux mis à disposition

La Communauté de commune consent à mettre temporairement à disposition de l'Occupant les espaces privatifs décrits ci-après :

Espaces	Superficies	Oui	Non
Salle de réunion	70.1 m ²		
Bureau	17.3 m ²		
Salle de réunion + bureau	87.4 m ²		

Ainsi que les espaces communs suivants :

Espaces	Superficies
Zone d'accueil	24.9 m ²
Sanitaires	5.3 m ²

Article 2 - Destination de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir :

(à préciser)

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, l'Occupant doit en informer la Communauté de communes et recueillir son accord.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du..... jusqu'au.....(inclus) durant laquelle est/sont accordées.....jour(s) – demis journée(s) - soirées d'occupation.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 14 des Conditions Générales.

Article 4 - Dispositions financières

L'Occupant versera une redevance en contrepartie des espaces mis à dispositions visés à l'article 1 des présentes Conditions Particulières et définie selon la grille tarifaire ci-dessous :

Espaces	Tarifs ½ journée - soirée (HT)	Tarifs journée (HT)
Salle de réunion	70 €	130 €
Bureau	15 €	25 €
Salle de réunion + bureau	80 €	150 €

Ainsi, compte tenu du nombre de journée(s) / demis journée(s) de mise à disposition accordées sur la période de la convention, l'Occupant est redevable d'une redevance d'un montant de somme en chiffres euros, ... somme en toutes lettres euros hors taxes.

Les loyers sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En cas d'occupation exceptionnelle, notamment par son emprise, la communauté de communes pourra appliquer un montant de redevance adapté qui devra faire l'objet d'une validation par le conseil communautaire.

En cas d'annulation à moins de 48h de la date de la location la facturation pourra être maintenue.

OU

L'Occupant sera **exonéré du paiement de toute redevance en raison :**

Du caractère désintéressé de l'action en lien avec l'occupation	
De la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle	

Article 5 – Equipement et mobilier mis à disposition

Les équipements et mobiliers suivant sont mis à disposition de l'Occupant pour la durée de la convention :

Mobilier commun : Tables (x6) - Chaises (x40)

Attention : en cas de réservation simultanée des deux espaces privés, 1 table et 3 chaises seront réservés pour le bureau.

Espace « Salle de réunion » :

- ❖ Equipement informatique : Internet Fibre (Wi-Fi) - Kit Visioconférence
- ❖ Aménagement : Plan de travail avec point d'eau
- ❖ Electroménager : Une cafetière - une bouilloire (*consommables et contenants non fournis*)

Espace « Bureau »

- ❖ Mobilier : Armoires avec serrures (x2)
- ❖ Equipement informatique : Internet Fibre (Wi-Fi)

Il est précisé que la mise en place de la salle (manutention des tables et des chaises) sera réalisé par l'Occupant et sous sa responsabilité.

Tout le mobilier (y compris la cafetière) devra être obligatoirement remis propre et en état de fonctionnement dans les placards prévus à cet effet lors de la sortie de la salle.

A défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera adaptée.

Article 6 – Modalités de réservation et d'accès au local

Les demandes de réservations de salles sont effectuées directement auprès de l'accueil de la Communauté de communes (coordonnées ci-dessous).

L'accès à la salle se fait via une serrure connectée. Le code d'accès à la salle sera communiqué à l'occupant lors de la réservation.

Les horaires de mise à dispositions sont les suivantes :

La demi-journée de location ou la soirée s'entend :

- de 8h30 à 12h30
- ou • de 13h30 à 17h30
- ou • de 18h30 à 22h30

La journée de location s'entend :

- de 8h30 à 17h30

Le service accueil de la communauté de communes n'étant plus joignable à compter de 17h, en cas de réservation d'un espace en soirée, les Occupants seront tenus de prendre leur disposition pour obtenir toutes les informations nécessaires au préalable.

Le Pôle Santé est ouvert au public du lundi au vendredi (hors jours fériés) jusqu'à 20h. En dehors de ces plages horaires l'accès au bâtiment se fait par digicode.

Le code sera indiqué à l'occupant, si besoin, lors de la réservation.

Contacts :

*Cordonnées Accueil Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

Mail : reservation@cc-vallee-herault.fr

Tél : 04 67 57 04 50

*Numéro astreinte service Bâtiment-Infrastructure :) : 06 30 87 36 60

(à ne solliciter que pour intervention de mise en sécurité)

Plan du local

